



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

2 MARS 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART
DANS LES BÂTIMENTS D'UTILITE PUBLIQUE
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

—

DEVELOPPEMENTS

L'intégration des œuvres d'art dans les édifices publics est une revendication des milieux artistiques de longue date.

Plusieurs pays ont introduit, sous une forme ou sous une autre, des règles visant à consacrer à l'acquisition d'œuvres d'art une fraction du budget destiné par les pouvoirs publics à des constructions.

En France, c'est le Front populaire qui, en 1938, lança l'idée de réserver 1 p.c. des sommes investies en construction à l'intégration d'œuvres d'art. L'idée ne devint la réalité qu'en 1951, pour les bâtiments scolaires et universitaires. Depuis quelques années, la règle du 1 p.c. est entrée en vigueur dans plusieurs ministères français. Elle a permis de soutenir des centaines de projets représentant plusieurs dizaines de millions de FF.

En RFA, les artistes sont également associés à la décoration des édifices publics. Une ordonnance du gouvernement fédéral a fixé la quote-part réservée aux artistes à 2 p.c. du coût de la construction.

Aux Pays-Bas, depuis 1951, les ministères des Affaires économiques, du bâtiment, de l'habitat et de l'aménagement du territoire réservent à la décoration artistique un pourcentage variant de 1 à 2 p.c., selon les cas, des crédits à la construction.

En Belgique, une proposition de loi (proposition Masereel) déposée en 1936 visait à engager les pouvoirs publics dans le même sens. Elle resta sans suite. Il en fut de même de diverses autres propositions entre 1956 et 1974.

En fait, depuis que les compétences dans le domaine des arts ont été transférées à notre Communauté française, c'est à celle-ci qu'il incombe de prendre les initiatives nécessaires, et il importe avant tout de tracer, par voie législative, le cadre dans lequel les pouvoirs publics mèneront une action dont l'objet nécessaire est triple : humaniser l'environnement, contribuer à l'information et à la formation artistiques et multiplier pour nos artistes les occasions de manifester leurs talents.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article énonce le principe général : l'obligation d'incorporer à la construction des œuvres d'art commandées à des artistes et représentant au minimum 2 p.c. de la valeur de la construction. Conformément à l'article 59bis, § 4, de la Constitution, l'obligation s'applique à la région de langue française mais aussi à Bruxelles : aux institutions dont les activités ne concernent que la Communauté française. Pour les pouvoirs publics mixtes (communes bruxelloises, CPAS, province de Brabant, etc.), le décret s'applique aux constructions destinées à desservir exclusivement la Communauté française (par exemple écoles).

L'obligation concerne toutes les personnes de droit public : par là, il faut entendre l'Etat, la Communauté française, la région, les provinces, les communes, les CPAS, les associations de communes, la Commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles, les organismes d'intérêt public, les universités et institutions universitaires de l'Etat, la SDR, la SRI, les organisations internationales dont l'Etat belge a reconnu la personnalité civile.

Elle concerne aussi des personnes de droit privé qui construisent un bâtiment d'utilité publique : enseignement, bibliothèques, musées, centres de vacances.

La compétence de la Communauté en ce domaine est justifiée d'une part par l'article 8 de la loi du 8 août 1980 (dispositions relatives à l'infrastructure) et d'autre part par l'article 70 de cette loi selon lequel : « les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont indispensables à l'exercice de leur compétence ».

Article 2

Les œuvres d'art visées par la proposition sont celles qui s'intègrent dans l'édifice et acquièrent de ce fait le caractère d'immeuble par incorporation, au sens des articles 518 et 519 du Code civil.

Le but de la proposition est de susciter l'appel aux artistes contemporains et non de subventionner l'acquisition de mobilier d'art ancien.

Seuls les travaux de construction ayant une certaine importance entreront en ligne de compte : travaux dont le coût se monte à au moins trois millions.

Article 4

Comme la notion d'œuvre d'art risque de recouvrir des qualités fort diverses, il s'indique d'en contrôler le contenu; l'avis d'une commission de sélection est donc prévu, à tout le moins dans les cas où le subventionnement de la Communauté est sollicité.

Article 5

La proposition ne prévoit pas de sanction à proprement parler. On ne peut en déduire toutefois que l'infraction au décret serait dénuée d'effet négatif pour le contrevenant. En effet, les autorités régionales responsables de l'octroi du permis de bâtir tiendront compte des nouvelles prescriptions. De même on n'imagine pas que des crédits soient accordés par un pouvoir public à celui qui ne se conformerait pas au prescrit de la présente législation.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INTEGRATION D'ŒUVRES D'ART DANS LES BÂTIMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er}

Toute personne de droit public qui, à compter du présent décret, entreprend la construction (ou un aménagement durable) d'un bâtiment d'utilité publique doit y incorporer des œuvres d'art pour une valeur représentant au minimum 2 p.c. du coût total des travaux. La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé organisant des institutions d'enseignement, des bibliothèques, des musées ou centres de vacances.

L'Exécutif de la Communauté détermine par arrêté la méthode d'évaluation du coût de la construction comme celle de la valeur de l'œuvre d'art.

ART. 2

Par œuvre d'art on entend toute espèce de création commandée à un artiste non décédé dans le domaine de la peinture, de la sculpture, des mosaïques, des vitraux, des céramiques ou des fresques.

Par incorporer, on entend le fait de fixer au sol ou d'ancrer au bâtiment de façon permanente de manière à donner à l'œuvre d'art un caractère d'immeuble par incorporation.

Par construction, il faut entendre la construction ou l'aménagement durable d'un bâtiment d'utilité publique dont le coût, prévu au devis, est d'au moins trois millions de francs belges.

ART. 3

Dans la limite de ses crédits budgétaires, la Communauté subventionne, à raison de 60 p.c., les œuvres d'art exécutées conformément au présent décret.

ART. 4

Le maître de l'ouvrage choisit l'œuvre d'art. Toutefois, la Communauté n'accorde la subvention prévue à l'article 4 qu'après l'avis favorable d'une commission d'experts. Cette commission est composée de cinq membres : trois sont désignés par le membre de l'Exécutif qui a les beaux-arts dans ses attributions et deux par le maître de l'ouvrage.

Si la construction est située dans la région bruxelloise, la désignation de ces trois membres est faite par le membre de l'Exécutif qui a les affaires bruxelloises dans ses attributions.

L'architecte auteur du projet assiste aux réunions avec voix consultative.

L'Exécutif règle le statut et les modalités de fonctionnement de cette commission.

ART. 5

Avant l'octroi du permis de bâtir, l'autorité régionale vérifie si le maître de l'ouvrage a respecté l'obligation découlant du présent décret.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

A. LAGASSE.
A. SPAAK.
J. LEPAFFE.